

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
en vue d'une activité salariée¹**

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour exercer une activité salariée doit, avant son entrée sur le territoire, introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions.

Il doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et préciser, le cas échéant, s'il existe un lien de parenté entre lui et son futur employeur. Il joindra en outre les documents suivants à sa demande :

- la copie du passeport intégral, certifiée conforme à l'original ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit* ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie certifiée conforme de ses diplômes ou qualification professionnelles ;
- un contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur ;
- une lettre de motivation.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

Attention ! L'entrée sur le territoire luxembourgeois doit se faire dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour, à savoir:

- ou bien le visa doit avoir été sollicité avant l'expiration du délai de 90 jours ;
- ou bien, s'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours, et la déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence devra avoir été faite.

N.B. Les documents à produire doivent soit être apostillés par l'autorité locale compétente du pays d'origine, soit être légalisés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et authentifiés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

¹ articles 42 à 49 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration